

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1885.

Traité de commerce conclu à Belgrade, le 5-17 janvier 1885, entre la Belgique et la Serbie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

Par un acte diplomatique en date du 5/17 janvier 1885, la Belgique et la Serbie ont conclu à Belgrade un traité de commerce.

L'accord de la Serbie avec l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Grèce, les États-Unis, la France et l'Allemagne dans des négociations antérieures en a été la base, et le traitement de la nation la plus favorisée le résultat.

Toutefois, une exception avait été consentie en faveur des relations entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie. Ce fait s'explique d'abord par la proximité des deux États, ensuite par des avantages exprimés sous la mention « faveurs accordées au trafic frontière ».

La section centrale chargée de l'examen du traité du 5/17 janvier 1885, suivant le désir manifesté par une des sections, a prié son rapporteur de poser au Gouvernement la question :

« Quelles sont les réserves formulées au profit de la Serbie dans le »
» protocole final du traité de commerce conclu entre cet État et l'Autriche- »
» Hongrie, le 24 avril-5 mai 1881, dont il est fait mention au paragraphe 3 »
» de l'article 12 du traité. »

(1) Projet de loi, n° 114.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHERRE, était composée de MM. CARBON, D'ANDRIMONT, DE BRUYN, HOUZEAU DE LEBAILLE, DELEBECQUE et TACK.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu, d'abord en communiquant le texte de l'article X du traité austro-serbe, puis celui du protocole final, qui porte :

« Comme plusieurs des taxes existant actuellement en Serbie ne répondent pas au principe de l'article X, et, vu les difficultés qui s'opposent à une réforme plus radicale, il a été arrêté les dispositions suivantes :

» 1° Jusqu'à l'introduction en Serbie d'un monopole sur le tabac et le sel, il pourra être perçu à l'entrée, outre le droit de douane, la taxe qui existe actuellement sous le nom de « *Régale* », ne dépassant pas en maximum les chiffres suivants :

» A. Tabac	: 205 dinars par 100 kilogrammes nets;		
» B. Cigares	: 400	—	—
» C. Sel	: 2	—	—

» 2° L'assiette de l'impôt sur la fabrication de la bière en Serbie sera, dès la mise en vigueur du présent traité, faite de la sorte que cet impôt frappera la bière fabriquée en Serbie absolument dans la même mesure que la bière importée ;

» 3° Tant qu'il n'existera pas en Serbie une taxe interne générale sur la production du vin et des spiritueux, il ne sera perçu à l'importation desdits articles aucune taxe (*trosârina*) en dehors des droits de douane ;

» 4° Les taxes existant en Serbie (*trosârina*) sur l'importation du papier à cigarettes, découpé ou en cahiers, cartes à jouer et savons parfumés, ne pourront être perçues que tout au plus pendant deux ans encore à partir du jour de l'échange des ratifications de ce traité et, quant aux cartes à jouer, en cas que la Serbie établisse un droit de timbre sur cet article, au plus tard jusqu'à l'introduction de ce timbre.

» Ces taxes ne dépasseront pas les taux suivants :

» Papiers à cigarettes, découpés, même en cahiers : 125 dinars les 100 kilogrammes nets ;

» Cartes à jouer : 10 dinars par douzaine de jeux ;

» Savons parfumés : 68 dinars par 100 kilogrammes nets ;

» 5° Il pourra être perçu, en Serbie, à l'importation du café (à l'exception des succédanés du café) et du sucre raffiné, bien que ces articles ne soient pas produits dans le pays, outre le droit douanier, une taxe de consommation qui ne dépassera pas pour le café 33-68 dinars, et pour le sucre raffiné 14 dinars par 100 kilogrammes nets.

» Aussitôt qu'il serait créé en Serbie une raffinerie de sucre ou un établissement fabricant du sucre propre à la consommation, leur produit sera soumis à la même taxe que le sucre raffiné importé, ou bien la taxe dont ce dernier est frappé sera réduite jusqu'au montant de la taxe perçue du produit national et il ne pourra dans aucun cas être accordé, quant aux taxes internes, des réductions qui ne seraient pas en même temps accordées à la marchandise importée. »

Comme les autres gouvernements, Messieurs, le nôtre n'a pu que laisser inscrire cette réserve dans le traité qu'il soumet aux délibérations de la Chambre.

Les premiers articles règlent les clauses d'établissement, les droits des personnes, la transmission des biens meubles et immeubles et les successions.

Les derniers sont la reproduction des dispositions qui figurent dans la plupart des traités et qui concernent entre autres : les événements de guerre, les restrictions temporaires nécessitées par des raisons sanitaires et différentes clauses relatives au transit, aux tarifs de transport, etc., etc. Les articles 9 et 10 sauvegardent le commerce et l'industrie et l'article 11 établit une tarification modérée de nos produits à l'entrée en Serbie et des marchandises serbes à notre frontière.

Par suite des conventions, la durée du traité a été fixée à huit ans.

En conséquence, les intérêts des deux nations ayant été ménagés comme il convenait qu'ils le fussent, les sections ont approuvé le projet de loi et votre section centrale, à l'unanimité, a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.

NOTA : le Dinar = 1 franc.

